

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
Dixième session
(Siège de l'Unesco, Paris, 24-28 novembre 1986)

Point 8 de l'ordre du jour provisoire: Suivi de l'état de conservation des biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

I. Antécédents de la question

- 1) Lors de sa sixième session (Paris, 21-24 juin 1982) le Bureau du Comité du patrimoine mondial a examiné une proposition des autorités des Etats-Unis d'Amérique visant à l'établissement d'un programme de rapports sur l'état de préservation des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le Bureau, tout en étant conscient de l'utilité d'un système permanent de suivi, a considéré que cette proposition "était prématurée dans l'état actuel de l'infrastructure de la plupart des pays". Le Comité lui-même, lors de sa sixième session (13-17 décembre 1982) a considéré le principe des rapports annuels des Etats parties, mais a estimé que cette question devait être examinée attentivement et a prié les ONG concernées de faire une étude à ce propos.
- 2) Lors de sa septième session (Florence, 5-9 décembre 1983) le Comité, après avoir pris note d'un document établi par l'UICN sur la question de la surveillance continue des biens naturels, a estimé éminemment souhaitable d'être régulièrement informé de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et notamment des mesures prises pour protéger et gérer ces biens ainsi que de l'utilisation des fonds alloués au titre du Fonds du patrimoine mondial. Il n'a cependant pas cru bon d'instituer à l'époque un système de rapports officiels, préférant encourager l'UICN, l'ICOMOS et l'ICCROM à collecter les informations par l'intermédiaire de leurs experts.
- 3) Depuis la huitième session du Comité (Buenos Aires, 29 octobre - 2 novembre 1984), l'UICN fournit régulièrement au Comité et à son Bureau des informations sur l'état de conservation de biens naturels. Or il faut noter que la question du "suivi" de l'état de conservation de sites se pose en termes différents pour les deux organisations non gouvernementales concernées. L'UICN bénéficie du stock de données du "Conservation monitoring centre" de Cambridge qui est brièvement décrit au paragraphe 10 ci-dessous, alors que l'ICOMOS ne dispose pas d'une structure comparable et qu'en outre les biens culturels sont environ quatre fois plus nombreux que les biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial.

4) C'est pourquoi lors de sa neuvième session (Paris, 2-6 décembre 1985), le Comité a considéré qu'il faudrait trouver une solution lui permettant d'être régulièrement informé de l'état de conservation des biens culturels comme des biens naturels et qu'une étude en profondeur des solutions possibles et de leurs implications financières était souhaitable. Il a demandé que l'ICOMOS fasse des propositions au Bureau pour sa 10ème session.

5) Lors de sa dixième session (Paris, 16-19 juin 1986) le Bureau du Comité a examiné le document préparé par l'ICOMOS sur cette question comme base de discussion. Après avoir débattu de la méthodologie proposée, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du rapporteur, il a estimé qu'il n'était pas en mesure de faire des recommandations au Comité à propos du suivi des biens culturels et demandé au Secrétariat de faire une étude sur cette question, qui fait l'objet du présent document.

II. Données comparatives

6) Pour l'information du Comité il peut être utile de résumer brièvement :

- A) les deux systèmes d'information examinés à la 6e et 7e sessions du Bureau et du Comité;
- B) le système de collecte de l'information actuellement employé par l'UICN;
- C) le système de suivi de l'état de conservation des biens culturels présenté lors de la 10ème session du Bureau;
- D) les systèmes de rapports institués par les conventions de l'Unesco relatives au patrimoine culturel.

A) Systèmes de rapports examinés par le Bureau et le Comité à leur 6e et 7e sessions

7) Le système proposé par les Etats Unis d'Amérique par lettre du 5 janvier 1982 était ainsi décrit :

Les Etats-Unis proposent que "le Comité du patrimoine mondial adopte et mette en oeuvre un programme officiel de rapports sur l'état de préservation de tous les sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial. Le Comité, avec le concours de son Bureau et du Secrétariat, pourrait mettre au point un bref formulaire normalisé que chaque pays utiliserait pour établir un rapport sur l'état de la préservation des sites qu'il a proposés pour la Liste du patrimoine mondial. Le Comité pourrait prier chaque pays de remplir et de soumettre un tel formulaire périodiquement, par exemple tous les deux ou trois ans. Le Comité, en collaboration avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) et le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), pourrait établir un rapport récapitulatif sur l'état de préservation des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.(doc. CLT/82/CH/CONF.014/2)

8) A titre d'exemple, les Etats-Unis d'Amérique avaient également fourni une note sur le système utilisé pour la gestion des parcs nationaux aux Etats-Unis. Celui-ci repose sur l'envoi de questionnaires à chacune des 326 unités du système des parcs nationaux et vise essentiellement à recueillir par traitement informatique des données (si possible quantifiées) sur les dangers recensés qui peuvent menacer un parc. Il faut rappeler que le Bureau à sa 6e session, après l'examen de cette proposition, avait estimé que celle-ci était prématurée et que le Comité lors de sa 6e session, a considéré qu'une étude complémentaire était nécessaire.

9) Le système présenté par l'UICN à la 7e session du Comité (doc. SC/83/CONF 009/6) et que le Comité n'a pas non plus adopté présentait les caractéristiques suivantes :

- rapport annuel des Etats sur les sites situés sur leur territoire;
- envoi d'un formulaire simplifié à l'agence responsable de chaque bien;

- retour des formulaires à l'UICN qui les aurait résumés et présentés au Comité;
- gestion des données ainsi rassemblées par le "Conservation monitoring Centre" décrit plus loin;
- utilisation des rapports comme source d'information pour le public et comme base servant au Comité à évaluer les demandes d'assistance technique.

B) Le système de suivi de l'état de conservation des sites naturels

10) Sans entrer dans les détails de la description de ce système, il faut noter que la structure de collecte des données du "Conservation monitoring Centre" qui permet à l'UICN d'informer le Comité de l'état de conservation de sites du patrimoine mondial, offre certaines caractéristiques qui rendraient toute transposition dans le domaine du suivi des biens culturels extrêmement aléatoire : - les informations fournies sur les sites naturels du patrimoine mondial ne sont qu'une partie des données collectées par l'UICN sur 9.500 sites protégés. Ces données sont collectées par l'Unité des données sur les zones protégées (PADU) qui ne représente elle-même qu'une des activités du "Conservation monitoring Centre". Celui-ci comporte, en effet, 3 autres unités: Species conservation monitoring unit, Threatened plants unit, Wildlife trade monitoring unit. Autrement dit, il n'y a pas eu création ex nihilo d'un système de suivi de l'état de conservation de sites naturels du patrimoine mondial, mais utilisation pour l'information spécifique du Comité d'un réseau de collecte de données beaucoup plus important qui présente les caractéristiques suivantes :

- a) il a des objectifs très vastes : collecte, analyse, interprétation et diffusion de données touchant à la conservation des espèces et des écosystèmes;
- b) ses sources d'information sont nombreuses :
 - le réseau des membres de l'UICN;
 - le réseau des experts affiliés à l'UICN et à ses six commissions (plus de 2.000); par exemple, membres ou consultants de la Commission nationale des parcs et zones protégées qui constituent une source d'information particulièrement importante pour le programme PADU;
 - les chercheurs travaillant pour plus de 300 projets UICN/WWF;
 - les contacts professionnels des personnels du CMC;
 - d'autres organisations internationales etc...
- c) les données sont largement diffusées et utilisées pour diverses publications de l'UICN, pour l'information d'organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux, de scientifiques, des médias, etc... Ainsi les données recueillies par le système PADU ne sont pas seulement utilisées dans le cadre de la Convention du Patrimoine mondial, mais également dans celui de la Convention des zones humides d'importance internationale (Ramsar), des réserves de la biosphère (Unesco/Mab), pour répondre aux demandes d'universités, de chercheurs, ou de publications, pour la publication de données sur la Liste des parcs nationaux et des zones protégées des Nations unies etc..
- d) les données se prêtent à un traitement par informatique à partir d'informations recueillies soit sur des formulaires standard, soit par d'autres moyens. Il est possible d'en extraire des données de base classées en plusieurs catégories: type de gestion, statut, code biogéographique etc.. Il n'est nullement évident a priori que les données sur les biens culturels puissent être aussi aisément traitées.

C) Le système proposé par l'ICOMOS

11) Lors de sa 9^{ème} session, le Comité avait déjà défini quelques options possibles en demandant à l'ICOMOS d'entreprendre cette étude. Une telle information devrait être réunie à un rythme de périodicité à déterminer : "elle pourrait être collectée par des missions d'experts, ou des questionnaires adressés aux Etats, ou en s'appuyant sur les sections nationales de l'ICOMOS. Toutefois, ceci ne pourrait être réalisé que si les moyens financiers nécessaires étaient mis à la disposition de l'ICOMOS" (extrait du rapport de la 9^e session du Comité, décembre 1985).

12) Le document examiné par le Bureau avait pour objet l'élaboration d'une proposition méthodologique définissant les procédures que l'ICOMOS pourrait mettre en place pour assurer le suivi systématique des biens culturels inscrits. La proposition de l'ICOMOS visait à l'établissement d'une procédure qui permettrait le suivi de 21 biens culturels chaque année, en se basant sur différentes sources d'information, y compris les rapports des Etats parties, les informations reçues des comités nationaux de l'ICOMOS ainsi que les informations recueillies d'autres sources.

13) En outre une "procédure d'urgence" était prévue afin de permettre au Comité, lorsqu'il serait informé qu'un danger de destruction à court terme menace un bien, de faire procéder à l'examen approfondi de sa situation, éventuellement par l'envoi de missions d'experts. Enfin une "procédure de péril" bisannuelle était prévue pour permettre une information plus régulière sur les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en Péril.

14) Toutes ces informations auraient été examinées par un "Comité du Suivi" composé de responsables de l'ICOMOS et de représentants de l'ICCROM et de l'UICN, aidé d'un assistant technique et bénéficiant d'une banque de données informatisées. L'ICOMOS aurait ainsi pu présenter un rapport à chaque session du Comité. Le coût annuel de fonctionnement d'une telle structure aurait été d'environ 50.000.\$

15) Le débat sur cette question a démontré que si les membres du Bureau étaient convaincus de la nécessité de suivre l'état de conservation des biens culturels, ils n'étaient pas tous d'accord sur les modalités proposées. Par ailleurs, tout en reconnaissant la qualité des services que l'ICOMOS fournit au Comité du patrimoine mondial, les membres du Bureau ont été d'avis que le suivi devrait plutôt être sous la responsabilité soit de l'Unesco soit du Comité du patrimoine mondial. Ses membres ont considéré, en outre, qu'il n'était pas nécessaire de créer un nouvel organe pour le suivi des biens. En ce qui concerne les sources d'information, des doutes ont été exprimés sur la sagesse de mettre sur un pied d'égalité les rapports des Etats parties et les autres sources. Enfin, la crainte que les informations stockées dans la banque de données puissent être trop largement accessibles a également été exprimée.

D) Les systèmes de rapports des Etats parties institués par les conventions de l'Unesco relatives au patrimoine culturel

16) La Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé institue expressément un système permanent de rapports des Etats parties. En effet, l'article 26 de cette Convention stipule qu'"au moins une fois tous les quatre ans Elles (les parties contractantes) adressent au Directeur général un rapport donnant les renseignements qu'Elles jugent opportuns sur les mesures prises, préparées ou envisagées par leurs administrations respectives en application de la présente Convention et de son Règlement d'exécution".

17) En théorie depuis 1956, date d'entrée en vigueur de la Convention, le Directeur général aurait dû recevoir au moins 7 fois des rapports de tous les Etats parties (leur nombre est de 74 au 1er septembre 1986). Or 6 Etats ont envoyé des rapports 4 fois, six, 3 fois, dix-sept, 2 fois et vingt-trois une seule fois. Le Secrétariat dispose d'informations datant de moins de 17 ans seulement de la part de la moitié des Etats parties environ. Encore faut-il noter que le contenu de ces rapports varie considérablement, certains Etats décrivant minutieusement des mesures prises en exécution de la Convention de la Haye d'autres donnant des informations beaucoup plus générales sur leur politique de protection du patrimoine.

18) Par ailleurs, l'article 16 de la "Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels" stipule que : "Les Etats parties à la présente Convention indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine." La Conférence générale ayant effectivement demandé aux Etats parties de présenter de tels rapports lors de sa 20e session, 18 des 39 Etats parties à l'époque ont présenté des rapports, de contenu très inégal.

19) Or, le texte de l'article 16 de la Convention de 1970 est repris à trois mots près ("l'expérience" au lieu de "des précisions sur l'expérience") par l'article 29, paragraphe 1 de la Convention du patrimoine mondial. Le paragraphe 2 précise que ces rapports seront portés à la connaissance du Comité. Ce système de rapports fondés sur les dispositions de la Convention appelle quatre remarques :

- Il faut une décision de la Conférence générale pour inviter les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à soumettre des rapports à la Conférence générale. Le Comité prendrait alors connaissance de rapports destinés à la Conférence générale, avec ce que cela implique quant à leur présentation et leur périodicité (la Conférence générale étudiant ces rapports au mieux tous les deux ans).
- De tels rapports concerneraient tous les Etats parties même s'ils n'ont pas de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.
- Ces rapports porteraient de façon générale sur "les dispositions législatives et réglementaires et autres mesures adoptées" et "l'expérience" acquise par les Etats parties. Même en interprétant ces termes de façon très large on voit difficilement comment ils pourraient recouvrir l'ensemble des informations nécessaires pour assurer le suivi des biens du patrimoine mondial : description de l'état de conservation de chaque site et, le cas échéant, précisions techniques sur les dangers qui le menacent par exemple.
- Compte tenu de l'expérience des rapports institués par la Convention de 1954 et celle de 1970 et des considérations ci-dessus, un tel système de rapports des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial ne semble pas en mesure de fournir au Comité une information régulière et précise sur l'état de conservation des biens culturels.

III. Les bases juridiques de l'établissement d'un système de suivi de l'état de conservation des sites du patrimoine mondial

A) Les obligations des Etats parties

20) a) L'article 4 stipule que "chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe au premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique."

b) Par ailleurs l'article 6 stipule que :

"1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévue par la législation nationale sur ledit patrimoine les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.

2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente Convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande."

B) Le rôle du Comité du patrimoine mondial

21) Le Comité, aux termes de l'article 11, "établit, met à jour et diffuse" la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 2) et la Liste du Patrimoine mondial en Péril (paragraphe 4); il "reçoit et étudie les demandes d'assistance" au titre du Fonds du patrimoine mondial (article 13).

22) Pour pouvoir pleinement accomplir cette tâche relative à la mise à jour de la Liste du patrimoine mondial, le Comité a souhaité être informé de l'état de conservation des biens, des mesures prises pour les protéger et les gérer, des mesures prises par les Etats parties comme suite aux recommandations qu'il aurait formulées à propos de la préservation de ces biens, de l'emploi des sommes allouées au titre du Fonds du patrimoine mondial. En recueillant des informations sur l'état de conservation des sites du patrimoine mondial, le Comité disposerait ainsi d'un moyen de savoir si l'état d'un site justifie une éventuelle demande d'assistance, voire une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en Péril et enfin si ce bien a toujours conservé les caractéristiques qui ont justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

C) Le rôle des ONG consultatives

23) Quel que soit le système de "suivi" des biens culturels qu'adopte le Comité et quel que soit le rôle qu'il donne aux ONG concernées, ce rôle ne peut être que de collaboration avec le Comité "pour la mise en oeuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets" (article 13 paragraphe 7).

24) Par ailleurs, l'article 14 paragraphe 2 de la Convention précise notamment que le Directeur général prépare "la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions" en "utilisant le plus possible les services" de ces ONG.

D) Le rôle du Secrétariat

25) Outre le paragraphe 2 précité relatif à la préparation de la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et l'exécution de ses décisions, l'article 14, paragraphe 1 stipule que "le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture."

26) Outre ces articles qui définissent expressément les rapports de coopération entre le Secrétariat et le Comité, il faut rappeler que l'Unesco :

- d'une part, est dépositaire de la Convention;
- d'autre part, tient de son acte constitutif le mandat de contribuer à la protection du patrimoine universel de livres, d'oeuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique.

IV. Proposition d'un système de suivi de l'état de conservation des biens culturels

Compte tenu de ce qui précède le système décrit ci-dessous peut être envisagé comme alternative à celui proposé par l'ICOMOS qui est décrit aux paragraphes 11 à 14.

A) Le nombre de sites culturels faisant l'objet d'une procédure de mise à jour chaque année, et leur sélection

27) Le nombre de sites culturels à examiner chaque année dépend de toute évidence des moyens techniques et financiers que le Comité pourrait affecter à cette tâche. Le nombre de sites culturels que le Comité continuera à inscrire à chaque session sur la Liste du patrimoine mondial aura également une influence déterminante sur l'efficacité de système de suivi. Pour donner deux exemples, en partant de l'hypothèse que la moyenne annuelle des biens culturels inscrits chaque année reste de 21 (comme elle l'a été depuis 1978) :

- si le Comité examine l'état de conservation de 21 sites par an, il pourra en huit ans recueillir des informations sur les 165 biens culturels inscrits à ce jour mais conservera perpétuellement ce "retard" de huit ans (sans même parler d'un second examen de l'état d'un site déjà "suivi");
- si le Comité procède à l'examen de l'état de conservation de quarante biens culturels par an c'est probablement aux environs de 1996 que tous les sites culturels inscrits jusqu'en 1994 auront fait l'objet d'une procédure de "suivi" une seule fois.

Le Comité pourrait donc envisager pendant une première période de quatre ou cinq ans de procéder à l'examen de l'état de conservation de quarante sites par an, puis de modifier ce chiffre en fonction de l'évolution du nombre de sites inscrits chaque année, de l'expérience acquise, des moyens disponibles et de la nécessité de réexaminer périodiquement l'état de conservation de certains sites déjà "suivis" etc..

28) Il semblerait logique de procéder, comme l'avait suggéré l'ICOMOS, dans l'ordre d'inscription des sites, les biens les plus anciennement inscrits semblant a priori ceux pour lesquels une actualisation des informations recueillies à l'époque semble la plus souhaitable.

29) Cependant le Comité pourrait modifier l'ordre dans lequel serait assuré le "suivi" des biens culturels, en donnant une priorité à des sites qu'il estimerait davantage menacés ou au contraire en repoussant à une date ultérieure l'examen de l'état de conservation d'un site sur lequel il dispose d'informations récentes et suffisantes.

B) Méthode de réactualisation

30) Le Comité pourrait envisager de faire parvenir aux Etats parties des questionnaires élaborés dans l'optique d'une réactualisation des informations contenues dans les dossiers de proposition d'inscription. Ce serait l'occasion de compléter la documentation sur ces sites, de remettre à jour les données sur la législation, les mesures de protection, l'évolution de l'environnement du bien, d'évaluer l'aggravation éventuelle des dangers déjà signalés ou, au contraire, les effets positifs d'une assistance au titre du Fonds du patrimoine mondial. Ce système ne devrait donc pas être conçu comme un processus inquisitorial, ni comme une surcharge de travail pour les responsables de la préservation des sites mais comme un instrument destiné à les aider.

31) Il est vraisemblable que certains Etats ne disposent pas des moyens techniques nécessaires pour recueillir toutes les données demandées sur l'état de conservation de leurs biens culturels : en révélant ces difficultés les questionnaires permettront de mieux cerner les besoins réels de ces Etats. Dans de tels cas la procédure décrite plus loin pourrait se révéler particulièrement utile.

32) Les questionnaires préparés en collaboration par l'ICOMOS et le Secrétariat seraient soumis au Comité pour approbation.

C) Traitement des questionnaires

33) Le traitement des questionnaires et les activités qui en découlent supposent un travail important et qui, pour une large part, requiert des compétences scientifiques notables. Si le Secrétariat était doté d'un personnel disposant des compétences administratives et techniques nécessaires le processus de suivi pourrait se dérouler de la façon décrite ci-dessous, après que le Comité ait approuvé le modèle de questionnaire et déterminé l'ordre dans lequel devrait être assuré le suivi.

- a) Le Secrétariat fait parvenir les questionnaires aux Etats concernés. Une date limite de réponse est fixée au 31 juillet de l'année précédant l'examen de l'état de conservation d'un bien.
- b) Au fur et à mesure qu'il reçoit les réponses le Secrétariat :
 - procède à leur analyse et demande aux Etats concernés les informations complémentaires qui lui semblent ne pas figurer dans les dossiers;
 - il rassemble les autres informations officielles déjà à sa disposition (par exemple rapports d'experts ou documents concernant un site faisant l'objet d'une campagne internationale) et en extrait les éléments qui peuvent compléter le dossier;
 - s'il reçoit, d'autres sources, des informations alarmantes sur l'état de conservation d'un bien, il s'efforce d'en vérifier la source et l'authenticité en coopération avec l'Etat concerné.
- c) Le Secrétariat transmet les informations qu'il a recueillies à l'ICOMOS qui prépare un commentaire technique.

d) Lors de la session annuelle du Bureau du Comité du patrimoine mondial :

- le Secrétariat tient les informations qu'il a recueillies à la disposition du Bureau et lui présente l'état d'avancement de chaque dossier;
- l'ICOMOS présente son commentaire technique.

e) Sur la base de ces éléments le Bureau peut demander au Secrétariat de s'adresser aux Etats concernés, selon le cas :

- pour leur demander des informations complémentaires;
- pour leur suggérer dès ce stade l'adoption de certaines mesures de protection des sites suivis;
- pour leur suggérer de présenter une demande de coopération technique, voire d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en Péril;
- pour leur proposer l'envoi de missions ou des consultations d'experts afin d'aider ces Etats soit à remplir les questionnaires, soit à préparer une demande de coopération technique. En cas d'accord des Etats ces missions ou consultations pourraient être financées sur des fonds que le Comité affecterait chaque année à cet effet.

En outre le Bureau peut recommander au Comité de prendre une des initiatives décrites aux paragraphes 34 et 35 ci-dessous.

f) Après la session du Bureau le Secrétariat met en oeuvre les décisions du Bureau et s'enquiert auprès des Etats concernés de leurs réactions et commentaires. Il tient l'ICOMOS informé du résultat de ces démarches.

g) Lors de la session annuelle du Comité le Secrétariat présente au Comité un résumé de l'état du suivi de chaque site et l'ICOMOS présente son commentaire technique réactualisé en fonction des nouveaux éléments du dossier.

D) Examen par le Comité

34) Lors de sa session annuelle le Comité prendrait connaissance du dossier de chaque site. Sur la base de ces informations il pourrait prendre diverses initiatives.

Il pourrait, en effet, comme il l'a déjà fait lors de l'examen de l'état de conservation des biens naturels:

- demander des informations supplémentaires aux autorités concernées par l'intermédiaire du Secrétariat qui prendrait contact avec ces autorités;
- faire part de ses recommandations et commentaires aux autorités concernées (ainsi le Comité sur la base des informations fournies par l'UICN s'est plusieurs fois adressé aux autorités d'un pays soit pour faire part de sa satisfaction de certaines mesures, soit pour attirer leur attention sur la nécessité d'assurer la protection d'un bien du patrimoine mondial);
- suggérer, plus précisément, l'octroi d'une coopération technique pour la sauvegarde d'un site, voire son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en Péril.

Il faut cependant rappeler que c'est aux Etats parties qu'il appartient de présenter des demandes d'assistance au titre du Fonds pour les biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire (article 13 de la Convention) et que l'une des conditions de l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial en Péril est qu'une assistance ait été demandée pour la sauvegarde de ce bien (article 11, paragraphe 4). Les Etats concernés pourraient donc présenter de telles demandes à tout stade antérieur à la procédure de suivi.

35) Il faut également envisager deux hypothèses qui ne se sont pas encore réalisées jusqu'à présent:

- a) la mise en oeuvre de la "Procédure d'exclusion éventuelle de biens de la Liste du patrimoine mondial" prévue par les paragraphes 26 à 34 des "Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial". Celle-ci devrait s'appliquer lorsqu'un bien du patrimoine mondial s'est sérieusement détérioré ou que les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises. La procédure relativement longue laisse une large place à la vérification des informations sur le site et à la consultation de l'Etat concerné, le Comité s'étant déclaré particulièrement soucieux "de s'assurer que toutes les mesures seraient prises afin d'empêcher l'exclusion de tout bien de la Liste", et prêt à "offrir, dans toute la mesure du possible, une coopération technique à cet égard" (paragraphe 34 des Orientations).
- b) le retrait d'un site de la Liste du patrimoine mondial en Péril. Bien qu'aucune procédure spécifique ne soit prévue à cet égard, on peut en effet concevoir que le Comité considérant qu'un site n'est plus menacé par les "dangers graves et précis" qui avait justifié son inscription sur cette Liste, décide dans le cadre de la mise à jour de la Liste du patrimoine mondial en Péril prévue par l'article 11 paragraphe 4 de la Convention, de procéder à ce retrait.

F) Evaluation des ressources humaines et financières

36) Au cours de la première année qui serait consacrée essentiellement à la mise au point des questionnaires, ce travail n'entraînerait pas de frais de personnel supplémentaire. Il faudrait cependant prévoir une réunion d'experts organisée par l'ICOMOS pour la mise au point des questionnaires, soit environ 6.000\$.

Par ailleurs, dans la mesure où le suivi des biens culturels supposera le traitement d'un nombre croissant d'informations, il est souhaitable de prévoir dès le début la gestion informatique de ces données. Cette gestion devrait être assurée au siège de l'Unesco, en système de code assurant la restriction de l'accès aux informations. Il est donc proposé de faire appel à un spécialiste de l'informatique pour étudier le type de matériel et de logiciel le plus adapté (compte tenu des moyens informatiques déjà disponibles au Secrétariat) et d'en établir le budget. Les frais de cette étude (un contrat de consultant) s'élèvent à 5.000\$.

37) La seconde année, c'est-à-dire, celle qui suivrait l'approbation du questionnaire par le Comité, un premier jeu de questionnaires serait envoyé aux Etats concernés. Mais, en raison de la date limite de réponse fixée au 31 juillet, le cycle complet de traitement de ces questionnaires ne pourrait évidemment se dérouler pendant cette seule année et la charge de travail du Secrétariat serait moindre qu'au cours des années suivantes.

Le personnel nécessaire et qui devrait être opérationnel à partir du 1er juillet serait le suivant:

- | | |
|--|------------|
| - un spécialiste (6 mois) | 29.000 \$ |
| - une secrétaire surnuméraire (6 mois) | 12.250 \$. |

Ces sommes s'ajouteraient à l'assistance temporaire annuelle au Secrétariat. Pendant la même période les tâches confiées à l'ICOMOS entraîneraient les dépenses suivantes :

- | | |
|--|-----------|
| - salaire d'assistant technique (6 mois) | 24.000 \$ |
| - salaire d'une secrétaire (6 mois) | 10.000 \$ |

38) Les années suivantes la prise en charge de la tâche de suivi supposerait une modification et une redistribution de l'aide temporaire au Secrétariat financée par le Fonds du patrimoine mondial. Cette aide s'élève pour 1986 à 70.000 \$ pour la Division du patrimoine culturel (dont 35.000 \$ servent à financer un poste administratif à l'année et le reste en grande partie des salaires de secrétaires surnuméraires et des contrats de consultants).

Il serait possible d'envisager que l'aide temporaire à la Division du patrimoine culturel serve à financer les postes suivants à l'année:

- un poste de professionnel spécialiste de la question du suivi	58.000 \$
- un poste administratif	42.000 \$
- secrétaires (une à plein-temps et une à mi-temps)	36.750 \$

Le Total de cette aide temporaire (136.750 \$) financerait donc à la fois les tâches qui sont actuellement assurées par la Division du patrimoine culturel et celles du suivi des biens culturels.

En ce qui concerne l'ICOMOS, les ressources financières annuelles à prévoir seraient :

- un salaire d'assistant technique à plein temps;	48.000 \$
- un salaire de secrétaire à plein temps	20.000 \$

39) Le Secrétariat a consulté l'ICOMOS au sujet des propositions énoncées ci-dessus.